**PROTOCOLE D’ACCORD**

## **ENTRE**

## **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D’ITALIE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**CONCERNANT LE**

**« PROGRAMME DE soutien au système sanitaire national**

**de la republique de GUINEE »**

Le Gouvernement de la République d’Italie, représenté par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAECI/DGCS), et le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l’Economie et des Finances (MEF), ci-après nommés les « Parties » ;

Attendu que

le Gouvernement de la République de Guinée, par le biais du Ministère de l’Economie et des Finances, en date du 16 Mai 2016, a présenté une requête de 20 Million d’EURO pour le financement d’un « Programme de soutien au système sanitaire national de la République de Guinée (ci-après nommé Programme) ;

Attendu que

l’Ambassade d’Italie, par Note Verbale n. 1481 du 29 Juillet 2016, a exprimé au Ministère de l’Economie et des Finances Guinéen la disponibilité du Gouvernement de l’Italie à concéder un crédit concessionnel de 20 Million d’EURO pour un projet dans le secteur de la santé ;

décident ce qui suit :

ARTICLE 1

## OBJECTIFS DU PROTOCOLE

* 1. Le Protocole définit les engagements des Parties ainsi que les modalités d’exécution, du contrôle et de supervision du Programme.
  2. Le Protocole définit également les procédures de transfert, de décaissement et d’utilisation du crédit accordé par le Gouvernement de la République d’Italie pour la réalisation du Programme.

ARTICLE 2

## COMPOSITION DU PROTOCOLE ET DEFINITIONS

* 1. Le Protocole comporte 14 Articles et 3 ANNEXES :
* Annexe 1 relatif aux « Lignes directrices pour l’exécution du Programme »\* ;
* Annexe 2 : relatif aux Critères d’éligibilité et aux Clauses déontologiques relatives aux Contrats financés par la Direction Générale de Coopération au Développement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale d’Italie ;
* Annexe 3 : relatif aux « Règles Générales applicables aux procédures de passation de marché »
  + 1. Les dénominations et les acronymes mentionnés dans le texte ont les significations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| AICS | Agence Italienne de Coopération au Développement |
| CONVENTION FINANCIERE | Accord entre l'IFI et le MEF, réglant la gestion du crédit, notamment les décaissements et les remboursements |
| CDP | Caisse de Dépôts et Prêts : banque agissant au nom et pour le compte du Gouvernement de la République d’Italie dans la gestion du crédit |
| CP | Comité de Pilotage |
| MAECI/DGCS | Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale - Direction Générale pour la Coopération au Développement, Autorité italienne chargée de la mise en œuvre du PA |
| MEF | Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Guinée, emprunteur du crédit italien |
| MSG | Ministère de la Santé Guinéen |
| PA | Le Protocole d'accord avec ses Annexes |
| PERIODE DE GRACE | La période entre la date du premier déboursement du prêt et la date du premier remboursement |
| UGP | Unité de Gestion du Programme |

ARTICLE 3

## DESCRIPTION DU PROGRAMME

* 1. Le Programme a pour objectif d’assurer la réhabilitation des infrastructures sanitaires de divers niveau en République de Guinée, soit à l’intérieur du pays que dans la ville de Conakry.
  2. L’Annexe 1, qui est partie intégrale de ce Protocole, contient une description détaillée du Programme.

ARTICLE 4

## INSTITUTIONS CHARGES DE LA REALISATION DU PROGRAMME

* 1. Les institutions et organismes chargés de la réalisation du Programme sont les suivants :
     1. pour le Gouvernement de la République de Guinée :
* le Ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale de la Dette Publique (MEF/DGDP) : emprunteur ;
* le Ministère de la Santé Guinéen : organisme chargé de l’exécution du projet ;
  + 1. pour le Gouvernement de la République d’Italie :
* le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale – Direction Générale de la Coopération au Développement (MAECI/DGCS) : agence de financement ;
* l’Agence Italienne de Coopération au Développent (AICS) : Agence chargé du suivie, supervision et assistance technique du PROGRAMME ;
* Caisse de Dépôts et Prêts (CDP) : Banque désignée par le Gouvernement italien pour la gestion financière du crédit d’aide.

ARTICLE 5

## GESTION ET REALISATION DU PROGRAMME

* 1. Après la mise en vigueur du présent protocole d'accord, le MEF et CDP signeront une Convention financière qui constituera le Cadre légal entre le Prêteur et l’Emprunteur et comprendra les clauses du présent Protocole d’Accord.
  2. Le MEF, en tant qu’Emprunteur, sera responsable vis-à-vis de la partie italienne du remboursement du prêt.
  3. Le Ministère de la Santé de la République de Guinée, en tant qu’agence d’exécution, sera responsable, à travers l’UGP, de la bonne exécution du projet. Il s’agit, notamment, de la gestion des appels d’offres, de la mise en œuvre du Projet, du suivi d’exécution, de la tenue comptable du Programme et de l’établissement des rapports indiqués à l’Article 9 et à l’Annexe 1 du présent Protocole.
  4. Les dossiers et les avis d’appels d’offres, les rapports de dépouillement, feront l'objet d'avis de « non-objection » par l’AICS selon les modalités décrites à l'Annexe 3.
  5. Les appels d’offres seront gérés conformément à la réglementation guinéen en vigueur et à ce qui est prévu à l'Annexe 2.
  6. Après signature, les contrats seront envoyés par le MSG/UGP à la CDP pour l’imputation sur le crédit.
  7. Les éventuels différends entre les Parties contractantes concernant l’interprétation, l’application ou la résiliation de contrat seront réglés conformément à la réglementation guinéenne en vigueur ; en aucun cas la Partie italienne ne saurait être impliquée dans leur résolution.
  8. Les structures chargées de la réalisation du programme sont :

5.8.1 Le Comité de Pilotage (CP**)**

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Ministère de la Santé de la Guinée (MSG), ou son délégué, et sera composé par les représentants des institutions suivantes :

- Ministère de l'Économie, des Finances (MEF) ;

- Ministère du Plan et de la Coopération International (MPCI) ;

- Administration de Contrôle des grands Projets et des Appel d’Offre Publiques (ACGPPM) ;   
- Agence Italienne de la Coopération au Développent (AICS) ;   
Les taches du CP sont reportées dans l’ANNEXE 1.

* + 1. L’Unité de Gestion du Projet (UGP)

L'UGP est l'outil technique et opérationnel du CP, en charge de la mise en œuvre globale du programme. L’UGP aidera le CP dans la définition des stratégies, des orientations, de la planification des activités, la vérification des procédures adoptées, l'analyse et l'approbation du financement à mobiliser dans les différents composants et l'évaluation des résultats à travers la relation d’activités financières et techniques annuelles.

Les taches de l’UGP sont reportées dans l’Annexe 1.

ARTICLE 6

## ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT ITALIEN

* 1. Le Gouvernement de la République italienne mettra à disposition du Gouvernement de la République du Guinée un crédit d’aide maximum de 20.000.000 EURO pour les travaux de génie civil, équipements, études, gestion et suivi de l’initiative.
  2. Au-delà du crédit concessionnel le MAECI/DGCS accordera dans le cadre du Programme une subvention d’un montant de 800.000 Euros sur une période de deux ans pour financer activités de contrôle et d’assistance technique aux unités de gestion du programme. La subvention sera gérée directement par l’AICS selon ses procédures internes.

ARTICLE 7

## ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT GUINEEN

Le Gouvernement de la République de Guinée s'engage à :

* 1. Assurer le respect des obligations découlant du présent Protocole par l’Organisme d'exécution.
  2. Réaliser les appels d’offres conformément à la réglementation guinéenne et aux critères et clauses déontologiques indiqués à l’Annexe 2. En cas de divergence, les dispositions prévues dans l’Annexe 2 auront la primauté.
  3. Le crédit d’aide italienne ne pourra supporter les impôts et taxes qui restent de la compétence du Gouvernement guinéen (droits de douane, impôts et taxes etc.) ; par conséquent chaque contrat financé par le crédit d’aide italien sera hors taxe. La fiscalité sur le projet sera gérée par le Ministère de la Santé (TVA, Droit de Douane, indemnisations pour les expropriations, etc.) en rapport avec le Gouvernement guinéen qui pourra lui accorder les exonérations nécessaires.
  4. Consentir aux représentants de l’AICS l’accès aux sites du Programme et à la documentation technique et financière relative au Programme pour les activités de suivi et d’évaluation. A cet effet, il s’engage à garder toute la documentation relative au Programme pour cinq ans après sa clôture formelle.

ARTICLE 8

TERMES DU FINANCEMENT, CONDITIONS ET PROCEDURES DE DECAISSEMENT

8.1 Le crédit aura un composant don égal au 85%. Les conditions financières correspondant à ce niveau de don sont les suivantes (à confirmer) :

* Taux d’intérêt : (0 %) zéro pour cent par an.
* Durée : (30) trente ans.
* Différée : (15) quinze ans.
* Remboursement du principal : (15) quinze ans.

8.2 Les procédures de décaissement du crédit seront détaillées dans la Convention Financière.

8.3 Le montant du financement du crédit sera versé par le MAECI/DGCS selon les deux modalités ci-après :

8.3.1 Pour l’acquisition de biens et services, l’UGP sera chargé de la rédaction d’un plan annuel de passation des marchés, de préparer la documentation nécessaire et du déroulement des appels d’offres, selon le processus prévu aux ANNEXES 2 et 3. Dans ce cas, les paiements seront effectués directement par CDP aux fournisseurs sélectionnés, suivant une requête du MSG. Cette modalité de paiement sera appliquée au montant de 18.465.000 EURO.

8.3.2 Pour les dépenses directement faites par le MSG, concernant le montant de 1.535.000 EURO, la CDP versera sur un compte spécial ouvert par le MEF, le montant en tranches sur la base d’un plan de dépense rédigé par l’UGP et approuvé par le CP dans la limite du budget disponible et après approbation par l’AICS. Le décaissement de la première tranche sera effectué sur la base d’un plan de travail approuvé par le CP. Les tranches suivantes seront décaissées après approbation de la part de l’AICS du Rapport Technique et financier certifié par une Société d’Audit, et dans le cas où au moins 70% du montant de la tranche précédente ait été formellement engagé.

8.4 A l’achèvement du programme, la société d’Audit présentera à l’AICS un rapport final administratif comptable sur les dépenses faites par le MSG/UGP pour l’exécution du Programme. L’emprunteur s’engage irrévocablement à rembourser Caisse Dépôt et Prêtes les montants correspondants aux dépenses qui, après la vérification du AICS et Caisse de Dépôts et Prêts, ne respectent pas les prescriptions prévues dans cet Accord.

ARTICLE 9

## DEMARRAGE ET SUIVI DU PROGRAMME

* 1. A partir de l’entrée en vigueur du présent Protocole (article 14) et après la signature de la convention financière entre la CDP et le MEF, la partie guinéenne transmettra à la partie italienne, pour l’approbation, un plan de passation des marchés détaillé annuel indiquant les appels d’offres nécessaires pour la réalisation du Programme (Annexe 1).
  2. Comme prévue par l’Annexe 3, l’UGP soumettra à l’AICS la documentation nécessaire pour obtenir l’avis de non objection avant le lancement de l’appel d’offres.
  3. A la fin du processus d’évaluation des offres, un autre avis de « non objection » sera requis selon les procédures détaillées dans l’Annexe 3.
  4. Les activités de contrôle sur les décaissements sont confiées à Caisse de Dépôts et Prêts qui pourra, pour sa part, effectuer des contrôles plus spécifiques sur les aspects financiers et de procédure du crédit.

9.5. L’AICS se réserve le droit de suivre la réalisation du Programme à travers l’assistance technique et d’assurer l’utilisation transparente, effective et efficace des fonds alloués.

9.6. Pour faciliter les activités de contrôle du AICS, l’UGP et le CP produiront des Plans de Travail et Budget Annuels (PTBA) et des Rapports Techniques et Financiers annuels pour chaque financement.

9.7. L’UGP fournira à l’AICS des Rapports semestriels d'activités. A la conclusion du Programme, un Rapport Final d'Achèvement, dans les 6 mois suivant l'émission du certificat d'achèvement des travaux. Chaque rapport sera rédigé selon les indications contenues dans la Convention Financière.

9.8. L’AICS organisera une Evaluation Finale indépendante du Programme.

9.9. Une Société d’Audit réalisera un audit annuel sur le Programme. La Société d’Audit doit envoyer un rapport sur les achats effectués directement par l’UGP sur le montant de deux Million d’Euros prévu à l’art. 8.3.2, mais également sur les dépenses et les achats effectuées sur le montant spécifiée a l’art 8.3.1 non soumis à examen par la CDP et l’AICS comme prévu dans l’Annexe 3.

ARTICLE 10

## EMPECHEMENT ET CAS DE FORCE MAJEURE

* 1. En cas de conflit armé, de calamité naturelle, de conflit ou perturbation de l’ordre public qui rendent impossible la réalisation du Programme ou qui constituent une cause de danger pour l’intégrité et la sécurité du personnel, on suivra la procédure suivante :

1. Au cas où la durée de l’empêchement dans l’exécution du Programme serait inférieure à six mois, l’utilisation des fonds prévus pour l’exécution des activités prévues sera suspendue. La réactivation du Projet aura lieu dès la cessation de l’empêchement ;
2. Au cas où la durée de l’empêchement dans l’exécution du Programme est supérieure à six mois et inférieure à douze mois, les Parties examineront la possibilité de reprogrammer les activités ;
3. Au cas où la durée de l’empêchement dans l’exécution du Programme serait supérieure à douze mois, les Parties se consulteront sur l’utilisation des fonds résiduels.

ARTICLE 11

## AMENDEMENTS

* 1. Les amendements au Protocole seront adoptés par échanges de Notes Verbales conformément aux procédures requises par les législations des deux Parties.

ARTICLE 12

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

* 1. Les différends qui découleraient de l’interprétation ou de l’application du présent Protocole seront résolus par voie diplomatique.

ARTICLE 13

## DENONCIATION DU PROTOCOLE

* 1. Les Parties se réservent le droit de dénoncer ce Protocole dans les cas suivants :

1. Faute grave d’une des deux Parties, telle que: (i) retards prolongés et non motivés dans la réalisation du Programme; (ii) non mise à disposition des ressources matérielles ou financières prévues aux Articles 6 e 7 du Protocole; (iii) utilisation du financement italien pour autres activités que celles spécifiées dans le Protocole; (iv) existence d’irrégularités graves dans la gestion du financement italien, vérifiées au cours des contrôles prévu à l’Article 9 du Protocole;
2. Evénements qui empêchent la réalisation du Programme, prévus à l’article 10.1.
   1. La dénonciation entre en application six mois après la communication à l’autre Partie de la dénonciation par Note Verbale.

ARTICLE 14

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

* 1. Le Protocole entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par laquelle chacune des deux Parties aura communiqué à l’autre l’achèvement des procédures requises par les législations nationales respectives.
  2. Le Protocole aura une validité égale à la durée du crédit.

En foi de quoi, les soussignés Représentants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole d’accord.

Fait à………….., le………….2016 en deux (2) originaux en langue française.

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement

de la République d’Italie de la République de Guinée

S.E. l’Ambassadeur Le Ministre de l’Economie d’Italie à Dakar et des Finances

Paolo Venier